

Unité départementale de l'Eure  
12 rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SCHOELLER ALLIBERT**

Route de la Garenne  
Z.I. Secteur 1  
27600 GAILLON

Références :  
Code AIOT : 0005800736

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement SCHOELLER ALLIBERT implanté Route de la Garenne Z.I. Secteur 1 - BP 24 27600 GAILLON. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCHOELLER ALLIBERT
- Route de la Garenne Z.I. Secteur 1 - BP 24 27600 GAILLON
- Code AIOT : 0005800736
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SCHOELLER ALLIBERT est spécialisée dans la fabrication de caisses palettes et palettes plastiques.

Les installations visitées durant la visite sont : les bâtiments B1, B5, la zone de stockage extérieur (zone 4), la zone de stockage des déchets, une partie du bâtiment de production (ZAP 2002 - ZAP2001) et les silos de

stockage de granulés de polyéthylène.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** l'Action nationale Seveso100 m.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites**

**administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.9.3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Dispositions particulières applicables aux silos	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative : activité de transformation de plastiques	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
2	Situation administrative : activité de transformation de plastiques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Recensement des potentiels de dangers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	/	Sans objet
5	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10 -titre 5	/	Sans objet
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

#### Action nationale 100 m :

Le jour de la visite du 30/08/2022, l'inspection n'a pas constaté de risque évident d'effets dominos dans la bande des 100 m chez SCHOELLER ALLIBERT.

Les activités visualisées dans la bande de ces 100 m correspondent à celles qui figurent dans l'étude de dangers du site.

La visite du site permet d'identifier qu'il n'y a pas de risque d'effets dominos sur le site voisin SEVESO NUFARM.

#### Suivi de l'arrêté préfectoral du 26/12/2018 :

Lors de cette visite du 30/08/2022, quelques points de contrôle de l'arrêté préfectoral du 26/12/2018 ont fait l'objet d'une vérification partielle pour récolter cet arrêté préfectoral. Aussi, l'exploitant veillera à procéder aux actions demandées lors de cette visite notamment en justifiant qu'il respecte les articles 2.1.5.1 - dispositions particulières aux silos,...

#### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Situation administrative : activité de transformation de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

**Constats :** Le site SCHOELLER ALLIBERT situé à Gaillon est classé à enregistrement par arrêté préfectoral du 26/12/2018.

Les parcelles autorisées pour cette installation sont : la feuille C 1 : 296-363-364-365-366-406 de la commune de Gaillon.

Descriptif des activités :

La société SCHOELLER ALLIBERT est spécialisée dans la fabrication de caisses palettes et palettes plastiques. La production de caisses palettes et de palettes plastiques était de 9 737 T, en 2013.

En 2019, la production de caisses palettes et palettes plastiques était de 10 300 T.

En 2020 et 2021, cette production était respectivement de 8 668 et 9182 T/ an.

La production de caisses palettes et de palettes plastiques projetée pour 2022 est de 11 000 tonnes.

Sur le site de Gaillon, les activités et les procédés sont les suivants :

- procédé « stockage de granulés de polyéthylène ou de polypropylène en silo » ;
- activités de stockage des matières premières conditionnées ou des produits finis.

Les activités de sérigraphie, de fabrication de mousse polyuréthane et d'enroulement ont été arrêtées sur le site (bâtiment LEP).

Pour rappel, les bâtiments LEP, B5, B7 et BATEX dédiés au stockage de matières plastiques ne sont plus utilisés (c.f : AP du 26/12/2018).

Le site fonctionne 7 jours/7 et 24h/24.

En 2022, le site compte 130 salariés permanents et 30 intérimaires.

Evolutions sur le site depuis le dernier acte relatif à la nomenclature des ICPE :

En séance, l'exploitant déclare avoir vendu le bâtiment BATEX, en février 2022. C'est la société SCI 2XCB qui a racheté ce bâtiment.

Par mail du 08 septembre 2022, il a transmis l'acte de vente de ce bâtiment et du terrain attenant, du 23 février 2022.

L'inspection note que la référence cadastrale de cet immeuble à usage industriel et du terrain attenant est la section AV n°6 au lieu-dit La Garenne, d'une surface d'environ, 1 hectare cinquante (01 ha 52 a 75 ca).

**Observations :** Après investigations, il semble que les documents d'urbanisme de la commune de Gaillon ont été révisés, depuis l'AP du 26/12/2018.

Aussi, suite à la vente de ce bâtiment « BATEX », la référence de la parcelle « Section AV n°6 au lieu-dit La Garenne de la commune de Gaillon » étant différente des parcelles mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26/12/2018, l'exploitant transmettra à l'inspection le plan d'ensemble actualisé du site de Gaillon.

Ce plan mentionnera les limites de propriété, les références des parcelles, l'affection des constructions et terrains avoisinants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Situation administrative : activité de transformation de plastiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tableau de classement des rubriques ICPE

**Constats :** Le site est classé à enregistrement et n'a pas connu d'évolution de ses activités, selon les déclarations de l'exploitant.

En séance, l'exploitant déclare ne pas avoir vérifié le classement de ses installations/activités, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la rubrique 1510 (Décret n° 2020-1169 du 24/09/2020).

**Observations :** L'exploitant transmettra le tableau de classement des rubriques ICPE du site actualisé, suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il justifiera sa proposition de classement pour la rubrique 1510.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 :** Recensement des potentiels de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté l'état des stocks du 30/08/2022 relatif aux substances et produits présents en référence à l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'un plan de stockage pour les polymères (matières plastiques....) présents sur le site.
En séance, il indique que les activités relevant de cette rubrique 2662 sont essentiellement les silos de stockage de polyéthylène (PE) et le bâtiment B1.
<u>Plan des installations de stockage (rubrique 2662):</u>
Le plan du site consulté en séance ne comportait pas de légende. Il s'agit d'un plan mis à jour le 10/08/2021.
Ce plan ne permet pas d'identifier l'ensemble des installations de stockage relevant de la rubrique 2662 car il ne comporte pas de légende et n'est pas annoté.
De plus, les stockages présents sous forme de big bag à l'extérieur du site ne sont pas repérables sur ce plan.
Par courriel du 12/09/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un autre plan du site destiné à identifier les zones de stockage présents sur le site. Ce plan mentionne les bâtiments de stockages, les silos de PE relevant de la rubrique 2662 et les zones de stockage extérieur du site.
Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de stockage à moins de 10 m du bâtiment B5 alors que tout stockage est interdit à moins de 10 m des bâtiments.
<b>Observations :</b> L'exploitant complétera le plan du site (version du 10/08/2021) par une légende et en l'annotant.
L'inspection rappelle à l'exploitant que tout stockage à moins de 10 m du bâtiment B5 est interdit comme l'indique le panneau d'affichage présent sur ce bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Effet domino**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
<b>Constats :</b> Les activités constatées le jour de l'inspection dans la bande de "100 m" autour du Seveso NUFARM sont les mêmes que celles autorisées dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 :** Gravité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10 -titre 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Sous-Thème \* AN Seveso 100 m

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

**Constats :**

Description des activités ou stockages présentes dans la bande de 100 m :

Les activités ou stockages présents dans la bande de 100 m autour de l'établissement Seveso voisin NUFARM sont :

- le bâtiment B1 : Ce bâtiment abrite une activité de stockage de produits finis qui ne sont pas à l'état alvéolaire ou expansé. Il s'agit de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques.
- une partie du bâtiment de production.
- les bâtiments « LEP » et B7. Toutefois, il n'y a pas d'activités dans ces bâtiments car ils sont inutilisés. Cette disposition, l'inutilisation de ces bâtiments a été actée dans l'AP du 26/12/2018.

Conditions de stockage et détection et moyens de lutte contre l'incendie :

Bâtiment B1

Le bâtiment B1 est protégée par une installation fixe d'extinction automatique à eau réalisée suivant la règle FM Global.

Il est équipé d'un dispositif de désenfumage.

Bâtiment LEP

Le jour de la visite, depuis l'extérieur de ce bâtiment, l'inspection a constaté qu'il n'y a pas de stockages dans ce bâtiment.

Bâtiment B5

L'inspection a constaté l'absence de stockage dans ce bâtiment.

L'EDD n'identifie pas de zones d'effets hors site, susceptibles d'induire des effets dominos (flux de 8 kW/m<sup>2</sup>) sur le site Seveso voisin NUFARM.

Les activités visualisées dans la bande des 100 m lors de la visite correspondent à celles qui figurent dans l'étude de dangers du site.

**Conclusions:** La visite du site permet d'identifier qu'il n'y a pas de risque d'effets dominos sur le site voisin SEVESO.

**Observations :** (Désenfumage)

Bâtiment B1

L'exploitant vérifiera que l'installation de désenfumage est à déclenchement automatique.

Il s'assurera du bon fonctionnement et du contrôle régulier de cette installation conformément à la réglementation en vigueur car cette prescription n'a pas été contrôlée le jour de l'inspection, le boîtier de l'installation de désenfumage n'ayant pas été repéré durant la visite sur le terrain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Entretien des moyens d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.9.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation d'extinction automatique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Entretien de l'installation d'extinction automatique à eau « sprinkler »
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté les derniers rapports de vérification annuelle de l'installation de sprinklage, de 2021 et 2022.  Le rapport de vérification de 2021 fait l'objet de 30 observations signalées pour la première fois en 2021.  Le rapport de vérification de 2022 fait l'objet de 21 observations dont 20 ont été signalées en 2021 et n'ont pas été traitées à ce jour.  Ces rapports mentionnent que la prestation du vérificateur, Bureau VERITAS est limitée uniquement à un contrôle de maintien en état des installations (la conformité des installations est exclue de la prestation). Ils précisent que les rapports de vérification annuelle établies ne sont pas des rapports de conformité des installations de sprinklage.  Ces rapports de contrôle annuel de 2021 et 2022 concluent que l'état général de l'installation de sprinklage n'est pas satisfaisant et que les vérifications ont fait apparaître des défectuosités ou anomalies auxquelles il y a lieu de remédier.  En séance, l'exploitant déclare que les observations formulées lors de la vérification annuelle sont traitées en concertation avec son assureur.  Au regard des conclusions sur l'avis général de l'installation de sprinklage non satisfaisant formulées lors des vérifications de 2022 et de 2021, l'exploitant transmettra à l'inspection son plan d'actions pour lever les écarts ou défectuosités constatés lors de ces vérifications, sous 1 mois après la transmission de ce rapport de visite.
<b>Observations :</b> Le rapport de vérification de l'installation de sprinklage du 30/07/2021 mentionne comme action à entreprendre pour le bâtiment LEP, à savoir de remettre en service les postes 31 et 32 condamnés vu le stockage dans ce bâtiment et d'adapter le réseau au stockage.  Au regard de ce constat concernant le stockage présent dans le bâtiment LEP, lors de cette vérification du 27 au 29/09/2021, l'inspection rappelle à l'exploitant que toute activité dans ce bâtiment n'est pas autorisée conformément à son AP du 28/12/2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Intégration dans le paysage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des abords
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Les abords du site ne sont pas entretenus sur toute la périphérie du site.
<b>Observations :</b> L'exploitant procédera à des travaux d'entretien et de jardinage du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Dispositions particulières applicables aux silos**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Limitation des effets d'une explosion éventuelle sur les silos
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Chaque silo est muni de dispositif(s) permettant d'éviter le phénomène de surpression et de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements).
La couverture des silos est réalisée en matériau léger ou conçue de manière à offrir une moindre résistance en cas d'explosion.
<b>Constats :</b> Le site dispose de 10 silos de granulés de polyéthylène.
En séance, l'exploitant précise que les silos n° 9 et 10 ne sont pas branchés sur le réseau.
En visite sur le terrain, il indique qu'il ne connaît pas si les silos sont équipés d'événements.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifiera l'existence de dispositifs permettant d'éviter le phénomène de surpression et de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements), sous 1 mois, après la transmission du présent rapport de visite. Il transmettra à l'inspection tout justificatif (document,...) permettant d'attester de ces dispositifs (factures, rapports,...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois